



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de SERVON (Département de Seine et Marne)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 11/2026

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le maire de SERVON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne ;

VU la demande présentée par la Présidente de l'association « LES FABOPHILES SERVONNAIS », Madame Valérie AMOUYAL, en date du mercredi 28 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable en date du jeudi 28 janvier 2026 de l'Adjointe au Maire, Madame AUDREY Santin, en charge de l'Animation, culture et vie associative ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association LES FABOPHILES SERVONNAIS, sise 15 rue de la Poste à SERVON-77170 représentée par Madame Valérie AMOUYAL demeurant 10, chemin des Folies 77166 Evry-Grégy-sur-Yerre, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 22 février 2026 de 7h00 à 20h00, salle Roger Coudert 15 rue de la poste à SERVON 77170, à l'occasion du 9-ème salon de collectionneurs de fèves des rois.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2026

Application agrée de l'application

21_DA-077-217704501-20260129-AM011_26-AR

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le jeudi 29 janvier 2026,



Certifié exécutoire compte tenu de la Réception

- Au représentant de l'état : 02/02/2026
- Publié par voie d'affichage le : 03/02/2026

REÇU EN PRÉFECTURE

le 02/02/2026

Application agréée f. lesquits.com